

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 20 janvier 2025

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président ;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, Mme A. JORIS, M. A. VERMEIRE, Échevins;
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,
Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Mme S. REUL-PESSER, Mme M. ERNENS, M. M.
STASSEN, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

La séance publique est ouverte à 20h00

1 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Conseil communal – Vérification des pouvoirs et prestation de serment de Martine MEURENS, Conseillère communale élue.

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et que le résultat proclamé par le bureau de circonscription est devenu définitif suite à la décision du Conseil des élections locales, prononcée en séance publique du 25 novembre 2024 arrêtant que les élections du 13 octobre 2024 sont validées ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-3 du CDLD, la séance d'installation a lieu le lundi 2 décembre 2024 ;

Considérant que Madame Martine MEURENS, Conseillère communale élue, n'était pas présente mais excusée aux séances des 2 et 16 décembre 2024 ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Martine MEURENS :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD ;

- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Martine MEURENS soient validés, ni à ce qu'elle soit admise à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En conséquence,

DÉCLARE les pouvoirs de Madame Martine MEURENS, Conseillère communale effective, sont validés.

Madame Martine MEURENS est **ADMISE A PRÊTER LE SERMENT** prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par la nouvelle Conseillère communale, en séance publique du Conseil, entre les mains du Président du Conseil, dans les termes suivants : *“Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge”*.

En conséquence,

Madame Martine MEURENS **EST DÉCLARÉE INSTALLÉE** dans ses fonctions de Conseillère communale effective et signe l'acte de prestation de serment de Conseillère communale pour lui servir de titre dans l'exercice du mandat qui lui est confié.

2 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024

Madame Martine MEURENS et Messieurs Benoit DORTHU, Jacques PIRON et joël JACOB n'étant pas présents lors de la séance du 16 décembre 2024, ils ne participent pas au vote du procès-verbal de cette séance.

Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité** des membres présents lors de cette séance, le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024.

3 - BIBLIOTHÈQUE - Espace culture - Plan quinquennal de la lecture

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté de la Communauté française du 19 juillet 2011 modifié en mars 2024 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant que ce décret a pour objet de reconnaître et de subventionner les opérateurs qui œuvrent au développement des pratiques de lecture de la population en Communauté française et de favoriser l'accès au savoir et à la culture par la mise à disposition de ressources documentaires et culturelles sur tous supports, matériels et immatériels de même qu'à permettre leurs utilisations multiples par le plus grand nombre ;

Considérant que les opérateurs du Réseau public de la Lecture afin d'être reconnu par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles doivent intégrer l'ensemble de leur action dans le cadre d'un plan quinquennal de développement ;

Vu le formulaire de demande de reconnaissance pour un opérateur direct reprenant le plan quinquennal de développement de la bibliothèque communale d'Aubel, annexé à la présente décision,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/01/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/01/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De valider le dossier de demande de reconnaissance en catégorie 2 de la bibliothèque communale d'AUBEL reprenant son plan quinquennal de développement.

Article 2 : De charger le Collège d'opérationnaliser toutes les mesures à réaliser dans le cadre du plan quinquennal de développement.

4 - PLANU/SÉCURITÉ - / - Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) - Agréation

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, articles 8 et 9 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence locale ;

Vu la circulaire du 14 mai 2024 relative à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence locale ;

Considérant que, dans chaque commune, le Bourgmestre établit un Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) qui prévoit les directives générales et les informations nécessaires pour assurer la gestion de la situation d'urgence, en ce compris les mesures à prendre et l'organisation des secours ;

Considérant que le PGUI et ses annexes ont été validés par la Cellule de sécurité réunie le 27 juin 2024 ;

Considérant que la coordinatrice de la planification d'urgence a présenté le PGUI et ses annexes au Collège communal du 6 janvier 2025 ;

Considérant qu'après avoir reçu l'agrément du Conseil communal, le PGUI et ses annexes seront soumis à l'approbation du Gouverneur de la Province de Liège,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter le Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) de la Commune d'Aubel et ses annexes.

Article 2 : De charger le Collège d'opérationnaliser les mesures découlant de l'application de ce plan général d'urgence et d'intervention.

Article 3 : De charger la coordinatrice de la planification d'urgence d'envoyer le PGUI et ses annexes au service PlanU du Gouverneur de la Province de Liège pour approbation.

5 - ENFANCE - Plaine - Organisation des plaines - Vacances d'été 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant sur le règlement général de comptabilité communale, et particulièrement son article 31 §2 relatif à l'octroi d'une provision de trésorerie par le Conseil communal ;

Considérant que l'organisation d'une plaine, pendant les vacances scolaires, permet aux enfants aubelois et des alentours de se rencontrer ou de se retrouver tout en réalisant des activités qui suscitent mouvements, courses, sauts mais surtout rires et bonne humeur ;

Considérant par ailleurs que ces plaines sont encadrées par des étudiants ;
Que cet engagement permet aux jeunes étudiants d'occuper agréablement leurs congés scolaires tout en développant des compétences comportementales et relationnelles essentielles pour leur future vie professionnelle ;

Considérant que pour ces diverses raisons le Collège communal souhaite organiser en 2025 une plaine d'été qui se déroulera du 7 juillet au 31 juillet 2025 (hors week-end et jour férié) ;

Considérant, par ailleurs, que certaines dépenses de la plaine communale exigent d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement, notamment pour l'achat de fournitures pour les animations pour lesquelles un paiement liquide est exigé et ainsi que les frais d'entrée de parcs d'attraction ou animalier ;

Considérant que selon l'article.31. § 2 du règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal peut octroyer une provision de trésorerie à un agent de la commune désigné à cet effet ;

Considérant que le montant de 1.500 € est strictement justifié par la nature des opérations à réaliser ;

Considérant que le Directeur financier remettra le montant de la provision au chef de plaine responsable désigné par le Collège communal ;

Considérant que le chef de plaine désigné, en collaboration avec la coordinatrice Accueil Temps Libre (ATL), dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés sur base de la provision octroyée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/12/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'organiser du lundi 7 juillet au jeudi 31 juillet 2025, de 9H00 à 17H00 (avec garderie à partir de 8h00), la plaine d'été pour les jeunes de 2,5 ans à 12 ans (répartis en 6 groupes en fonction des âges) dans les bâtiments communaux suivants :

- Bâtiment du Hall "vert" ;
- École communale de Saint Jean Sart ;

Article 2 : Pour l'encadrement, d'engager pour couvrir la période du 7 au 31 juillet 2025 :

- 1 chef de plaine (avec permis de conduire).
- un certain nombre de moniteur(trice)s (qui sera établi en fonction du nombre d'enfants inscrits, en respectant la règle suivante : 1 moniteur pour 12 enfants et 1 moniteur pour 8 enfants si âgés de moins de 6 ans).
- des moniteur(trice)s supplémentaires seront engagés pour encadrer le séjour des grandes sections (9-10 ans et 11-12 ans).

L'appel à candidatures du chef de plaine et des moniteurs se déroulera du 29 janvier 2025 jusqu'au 21 février 2025 et les candidats sélectionnés seront prévenus pour le 10 mars 2025 au plus tard.

Les conditions d'engagement sont établies comme suit :

- Être âgé de minimum 18 ans au premier jour d'animation ;
- Être en possession d'un extrait de casier judiciaire, modèle 596-2, de moins de 3 mois ;
- Rentrer un CV ainsi qu'une lettre de motivation pour le 21 février 2025 ;
- Être porteur d'un diplôme d'animation ou avoir déjà fait ses preuves en plaine constituera un atout.

Article 3 : De fixer la rémunération :

- A 12 € brut par heure pour les moniteur(trice)s.
- Selon le barème D4, pour le chef de plaine.

Article 4 : De fixer comme suit le tarif :

- Coût de l'inscription générale : 10 € (frais unique)
- Coût de l'inscription hebdomadaire : aubelois 40 € – non aubelois 60 €
(Ce tarif de 40€ est considéré à partir du moment où au moins un des 2 parents est domicilié sur la commune d'Aubel).
- Coût de l'inscription pour les enfants dont les parents perçoivent des allocations sociales du C.P.A.S : 40 € pris en charge par le C.P.A.S

Un supplément pour le séjour sera demandé. Plus aucun supplément pour les activités et/ou excursions ne sera demandé.

Article 5 : D'octroyer une provision de trésorerie au chef de plaine responsable désigné par le Collège communal, fixée à 1.500 € pour les dépenses liées à l'achat de fournitures pour les animations ainsi que pour les frais d'entrée de parcs d'attraction ou animalier, dépenses pour lesquelles un paiement liquide est exigé.

Cette provision sera reconstituée par le Directeur financier sur base de mandats réguliers et accompagnés des pièces justificatives.

Le chef de plaine désigné, en collaboration avec la coordinatrice Accueil Temps Libre (ATL), dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés qu'il remettra au Directeur financier.

Article 6 : D'organiser les inscriptions des enfants via un formulaire en ligne sur le site internet de la Commune. Ces inscriptions ne peuvent se faire que par semaine complète.

Le paiement de l'inscription générale et de l'inscription hebdomadaire se feront uniquement par virement bancaire sur le compte de la commune dédié à cet effet et le paiement fera office de validation de l'inscription.

Article 7 : De confier l'organisation pratique en matière d'activités au chef de plaine, en collaboration avec la coordinatrice Accueil Temps Libre (ATL) et l'Échevine en charge de la jeunesse.

Article 8 : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

6 - ENFANCE - ATL - Désignations des membres pour la Commission Communale de l'Accueil (CCA) - Composante 1 - 2024-2030

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 § 2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2003 relatif a la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et plus particulièrement l'article 6 §2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif a la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et plus particulièrement l'article 2 §1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2024 donnant son accord sur la convention ATL et le souhait de la Commune de faire partie du dispositif ATL afin d'offrir une structure d'accueil de qualité ;

Considérant qu'il s'agit de procéder à la constitution de l'ensemble des composantes de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 janvier 2025 par laquelle il désigne Madame JORIS Audrey en qualité de Présidente de la CCA d'Aubel et sa suppléante Madame HUBIN Céline ;

Considérant qu'il reste donc deux représentants à désigner au sein du Conseil communal ainsi que leurs suppléants,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Mesdames LEGER Bénédicte et MEURENS Martine en qualité de représentantes du Conseil communal à la Commission Communale de l'Accueil.

Article 2 : de désigner Madame ERNENS Marjorie et Monsieur MERTENS Thierry en qualité de suppléants.

Article 3 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 4 : copie de la présente décision sera transmise à l'ONE.

7 - ENSEIGNEMENT - COPALOC - Désignations des membres pour la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu la Loi du 04 août 1996 telle que modifiée relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu le Décret du 06 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement les articles 93 à 96 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant plus particulièrement son article 2 al.3 qui stipule que : *"La commission paritaire locale instituée au sein des autres pouvoirs organisateurs relevant des pouvoirs publics se compose de six membres représentant le Pouvoir organisateur et six membres représentant les membres du personnel"* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la commission paritaire locale ;

Considérant que certains membres de la Commission paritaire locale ont changé de fonction, cessé leurs fonctions ou ne souhaitent plus en faire partie ;

Considérant dès lors qu'il est indispensable de procéder à la désignation des membres de la Commission Paritaire Locale représentant le Pouvoir organisateur ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver la nouvelle composition de la Commission paritaire locale de l'Enseignement en désignant les personnes reprises ci-après en qualité de membres effectifs et représentant le Pouvoir organisateur :

- Antoine VERMEIRE, Échevin - Président.
- Céline HUBIN, Présidente du CPAS - Représentante PO.
- Sylviane PESSER, Conseillère communale - Représentante PO.
- Frédéric DEBOUNY, Conseiller communal - Représentant PO.
- Léon STASSEN, Conseiller communal - Représentant PO.
- Pierre PESSER, Membre d'Aubel Citoyen - Représentant PO.

Article 2 : De charger la commission paritaire locale d'adapter le règlement d'ordre intérieur en conséquence.

8 - ENSEIGNEMENT - COPA - Désignations des membres pour le Conseil de Participation (CoPa)

Vu le décret "Missions" du 24 juillet 1997, notamment l'article 69, prévoyant la création d'un conseil de participation au sein de chaque établissement scolaire ;

Vu la circulaire 9264, reprenant les notions essentielles pour la bonne pratique du conseil de participation (CoPa) ;

Considérant que certains membres du CoPa actuel ne souhaitent plus en faire partie ou ont changé de fonction ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des membres du CoPa en ce qui concerne les délégués du Pouvoir Organisateur (PO) ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : d'approuver la nouvelle composition du conseil de participation en désignant les personnes reprises ci-après en qualité de membres effectifs "Délégués PO" :

- François DUMONT, Conseiller communal - Président.
- Antoine VERMEIRE, Échevin - Délégué PO.
- Jennifer GEURDEN - Membre d'Aubel Citoyen - Déléguée PO.
- Isabelle VANDERHEYDEN, Directrice des écoles communales Saint Jean Sart et La Clouse - Déléguée PO.

9 - FINANCES - / - BUDGET COMMUNAL 2025 - Vote d'un douzième de provisoire (2ème douzième).

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23. L1122-26. L1122-30, et la Première partie, livre III ;

Vu l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communal, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/01/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/01/2025,

DÉCIDE, par **9 voix pour** (LEJEUNE Freddy, DORTHU Benoît, VERMEIRE Antoine, DUMONT François, DEBOUNY Frédéric, JORIS Audrey, REUL-PESSER Sylviane, WILLEMS-LÉGER Bénédicte et ERNENS Marjorie)

et **6 voix contre** (STASSEN Léon, MEURENS Martine, MERTENS Thierry, PIRON Jacques, JACOB Joël et STASSEN Marc)

Article 1er : D'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de février 2025, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2024. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Directeur financier pour disposition.

10 - FISCALITÉ - Redevances - Règlement-redevance pour les droits d'abattage de l'abattoir communal

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1331-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune d'Aubel est propriétaire d'un abattoir agréé pour l'abattage de bovins et d'ovins ;

Considérant qu'il est opportun de prévoir un droit d'abattage différents pour les bovins, les ovins, les jeunes bovins de – 1 ans et des veaux ;

Considérant que l'abattoir d'Aubel est un abattoir public permettant aux particuliers de venir abattre à titre privé sans intérêt commercial ;

Considérant que les abattages pour les particuliers demandent des prestations supplémentaires du personnel communal et que dès lors il y a lieu de fixer un tarif différent ;

Considérant que la commune désire appliquer des tarifs différents en fonction du volume annuel de bêtes abattues par client ;

Considérant qu'on entend par "bête importée" tout bête née en dehors du territoire belge ;

Considérant que les droits d'abattage ne couvrent pas les prestations d'abattage sur la chaîne, les frais liés à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (dit AFSCA), les analyses complémentaires (notamment ESB et les identifications irrégulières), le chargement des carcasses... ;

Considérant que les droits d'abattage ne couvriront pas les prestations de la société indépendante qui assure effectivement l'abattage, depuis l'étourdissement jusqu'au dégraissage des carcasses et que celle-ci se charge de facturer directement ses prestations à l'acheteur ;

Considérant que pour les petits clients, ces prestations d'abattage seront facturées à la Commune d'Aubel ;

Considérant que sont considérés comme petits clients tout client abattant moins de 150 bêtes par an ;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer ces prestations auprès des petits clients ;

Considérant que des frais supplémentaires peuvent être engendrés lors d'un abattage pour une bête dite « accident » ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de prévoir un supplément de droit d'abattage pour ce type d'abattage ;

Considérant que l'AFSCA facture des prestations à la commune d'Aubel pour ses différentes prestations et analyse ;

Considérant que les montants facturés pour les prestations et analyses de l'AFSCA sont très différents en fonction du type et du jour de prestation et que dès lors, il est opportun de facturer les prestations et analyses de l'AFSCA séparément des droits d'abattage ;

Considérant que certains clients demandent le chargement des carcasses après l'abattage et qu'il est dès lors opportun de prévoir une redevance complémentaire pour ces chargements ;

Considérant l'interdiction d'abattre des bovins dont la toison a été classée en T3 lors de l'inspection ante mortem au sein de l'abattoir et la nécessité de ramener par un nettoyage cette toison à un niveau acceptable de propreté, que cette mission incombe au propriétaire de l'animal au sein de l'abattoir ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le nombre d'abattages en fonction de la capacité opérationnelle de l'abattoir ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 16/01/2025,

DÉCIDE,

par **9 voix pour** (LEJEUNE Freddy, DORTHU Benoît, VERMEIRE Antoine, DUMONT François, DEBOUNY Frédéric, JORIS Audrey, REUL-PESSER Sylviane, WILLEMS-LÉGER Bénédicte et ERNENS Marjorie) et **6 abstentions** (STASSEN Léon, MEURENS Martine, MERTENS Thierry, PIRON Jacques, JACOB Joël et STASSEN Marc)

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance relative aux droits d'abattage par bête à percevoir à l'abattoir commune d'Aubel, tant pour les professionnels que pour les particuliers. Tous les tarifs évoqués dans le présent règlement s'entendent par bête.

Article 2 : Pour les bovins de plus d'un an, les droits sont fixés comme suit et s'entendent HTVA :

- Pour les particuliers : 125,64 €
- Pour les professionnels :

de 1 à 149 bêtes par an :	85,59 €
de 150 à 999 bêtes par an :	77,59 €
de 1.000 à 4.999 bêtes par an :	72,61 €
de 5.000 à 9.999 bêtes par an :	70,48 €
de 10.000 à 14.999 bêtes par an :	68,21 €
de 15.000 à 19.999 bêtes par an :	66,15 €
Plus de 20.000 bêtes par an :	60,51 €

Pour établir le nombre de bovins annuels, on tient compte uniquement des bovins de plus d'un an en ce compris les bovins importés et accident de plus d'un an.

Un supplément de 15,00 € sera facturé pour les abattages dit « accident »

Le professionnel bénéficiant des tarifs préférentiels liés au volume allant de 10.000 à plus de 20.000 bovins sur base annuelle devra mandater un de ses collaborateurs à l'étable pour la manutention de ses bêtes vivantes depuis la réception jusqu'à la mise sur chaîne et un de ses collaborateurs dans les frigos au départ du tunnel de refroidissement pour la manutention de ses carcasses durant toutes les opérations liées à leurs bêtes. L'absence de collaborateur tant pour la manipulation du vivant que des carcasses impliquera, par collaborateur absent, le déclassement d'une tranche tarifaire (application du tarif d'une ou de deux tranches inférieures selon le cas) à l'ensemble des bêtes abattues par ce clients ce jour-là. Les collaborateurs des clients, détachés à l'abattoir, devront effectuer leurs tâches selon les instructions du personnel communal de l'abattoir.

Article 3 : Pour les bovins entre 6 mois et 1 an, les droits sont fixés comme suit et s'entendent HTVA :

- Pour les particuliers : 95,12 €
- Pour les professionnels :

de 1 à 99 bêtes annuels:	56,90 €
plus de 100 bêtes annuels:	49,44 €

Pour établir le nombre annuel de bêtes, on tient compte uniquement des bovins entre 6 mois et 1 an en ce compris les bovins importés et accident entre 6 mois et 1 an.

Un supplément de 15,00 € sera facturé pour les abattages dit « accident »

Article 4 : Pour les veaux (bovin de moins de 6 mois), les droits sont fixés comme suit et s'entendent HTVA :

- Pour les particuliers : 77,49 €
- Pour les professionnels :
 - de 1 à 99 bêtes annuels: 48,58 €
 - plus de 100 bêtes annuels: 43,42 €

Pour établir le nombre annuel de bêtes, on tient compte uniquement des veaux (bovin de moins de 6 mois) en ce compris les veaux importés et accident de moins de 6 mois.

Un supplément de 15,00 € sera facturé pour les abattages dit « accident »

Article 5 : Pour les ovins, les droits sont fixés comme suit et s'entendent HTVA :

- Pour les particuliers : 28,13 €
- Pour les professionnels :
 - de 1 à 249 bêtes annuels: 24,77 €
 - plus de 250 bêtes annuels: 16,23 €

Pour établir le nombre annuel de bêtes, on tient compte uniquement des ovins.

Un supplément de 5,00 € sera facturé pour les abattages dit « accident »

Article 6 : Les tarifs prévus aux articles 2, 3 ,4 et 5 :

- ne tiennent pas compte des frais liés à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire et des analyses complémentaires (notamment ESB et les identifications irrégulières) qui seront facturées en supplément au prix coutant pour l'abattoir ;
- ne tiennent pas compte des frais liés à la prestation de la société indépendante en charge de l'abattage sur la chaîne d'abattage qui seront, pour les petits clients, facturées en supplément au prix coûtant pour l'abattoir ;
- ne tiennent pas compte du chargement des carcasses qui sera facturé 6,00 € HTVA par bête chargée ;

Article 7 : Les tarifs prévus aux articles 2, 3 ,4 et 5 seront indexés chaque année sur base de la formule suivant : Nouveau tarif = Tarif actuel × (Indice santé novembre année N / Indice santé de novembre année N-1)

Article 8 : Les propriétaires (déclaration Sanitel) des animaux dont les toisons sont classées C3 (trop sales pour être mises sur chaîne) devront s'acquitter d'une redevance de 100 € ou venir les nettoyer au sein de l'abattoir par leurs propres moyens tant matériels qu'humains.

Article 9 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales pour qui l'abattage est effectué.

Article 10 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture selon les modalités indiquées sur celle-ci.

Article 11 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune de Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durées de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthodes de collecte : transmission par le client ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11 - FONCTIONNEMENT INTERNE - Médecine du travail/Liantis - Création d'un Service Interne de Prévention et de Protection au travail (SIPP) commun entre la Commune et le CPAS

Vu le code sur le bien-être au travail ;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et les arrêtés d'exécution de cette loi ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 portant sur l'organisation des relations professionnelles au sein des Services Publics et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et dont l'article 20 §1er 3° disposant "*il est créé un comité particulier dans chaque commune, pour le personnel communal, le personnel du centre public d'aide sociale ou du centre public d'action sociale et le personnel de la caisse publique de prêts, auprès du Bourgmestre qui en est le président, le président du conseil de l'aide sociale ou du conseil de l'action sociale en est le vice-président*" ;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail ;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 03 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail ;

Vu la circulaire du 07 juin 2002 relative au bien-être au travail dans les services publics soumis au statut syndical déterminé par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publics et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant que tout employeur est tenu de mener une politique de bien-être ;

Vu la décision du Collège Communal du 31 mai 2021 désignant Monsieur BOYENS Eddy en qualité de conseiller en prévention et répartissant ses missions ;

Considérant que pour l'assister dans l'application de cette politique de bien-être, l'employeur dispose de services de prévention multidisciplinaires, dont un service externe de prévention et de protection au travail ;

Considérant que le comité pour la prévention et la protection au travail joue un rôle important dans la politique de prévention en ce sens qu'il émet des avis, recherche et propose des moyens et contribue activement à l'élaboration de meilleures conditions de travail ;

Considérant qu'en application de l'article 36 § 1er, alinéa 3 de la loi sur le bien-être du travail, une section du service de prévention et de protection peut être créée dans le cadre d'un comité de concertation de base qui concerne au moins 50 membres du personnel ;

Vu l'avis positif émis par Monsieur CORMANN Stéphan, Secrétaire régional CGSP, en date du 19 juin 2024 quant à la constitution d'un SIPP commun Commune-CPAS ;

Par ces motifs,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De créer un Service Interne de Prévention et de Protection au travail (SIPP) commun entre la Commune et le CPAS,

Article 2 : De déléguer au Collège Communal les décisions relatives au fonctionnement du Comité de Concertation de Base.

12 - SECRETARIAT GÉNÉRAL - / - Comité de concertation commune-CPAS - Approbation du règlement d'ordre intérieur

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Social, notamment l'article 26 § 2 relatif à la concertation entre la commune et le Centres Publics d'Action Social ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visées à l'article 26 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Social, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Après avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'arrêter le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation comme suit :

"Article 1 : La composition du comité

Le comité de concertation est composé d'une délégation du conseil communal d'une part, d'une délégation du conseil de l'action sociale d'autre part.

Chaque délégation se compose de 3 membres, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale et le président du conseil de l'action sociale de celle du CPAS. La désignation des membres des délégations se fera par une délibération du conseil communal ou du conseil de l'action sociale.

Afin de pouvoir statuer, la présence de minimum un membre de chaque délégation est requise.

Article 2 : La participation de l'Échevin des finances et du Directeur financier du CPAS

§1er. L'Échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune sont soumis au comité de concertation.

§2. Le Directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1er, 1° à 7° L.O.

Article 3 : La modification de la composition du comité

§1er. Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du conseil de l'action sociale et au bourgmestre.

Article 4 : L'ordre du jour et la convocation

§1er. Le Président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au Président du conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le Bourgmestre. Si le Président ne convoque pas le comité de concertation, le Bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis de la Loi Organique et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du conseil de l'action sociale, le Comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par mail au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 5 : La préparation et la mise à disposition des dossiers

§1er. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le Directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le Directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les Directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 6 : Le procès-verbal

Les Directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le Bourgmestre et le Président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque Directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les Directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Article 7 : Les réunions

§1er. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège du CPAS, sauf décision contraire.

Article 8 : La présidence des séances

Le Bourgmestre, ou l'Échevin qu'il désigne, ou le Président du conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du Bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

Article 9 : Les compétences du comité

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1° Le budget et le compte du centre ;

2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;

3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;

4° L'engagement de personnel complémentaire sauf lorsqu'il s'agit du personnel de l'hôpital ou que l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes sauf s'il s'agit de l'hôpital dont les deux derniers comptes approuvés conformément à l'article 112ter ainsi que les prévisions budgétaires ne font pas apparaître un déficit ;

6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;

7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ainsi que les décisions qui tendent à aggraver le déficit des hôpitaux ;

8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;

2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;

3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

13 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - CPAS - Comité de concertation commune-CPAS - Désignation de la délégation communale

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Social, notamment l'article 26 § 2 relatif à la concertation entre la commune et le Centres Publics d'Action Social ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation voté précédemment dans la séance actuelle et plus particulièrement son article 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 3 représentants pour la délégation communale ;

Après délibération,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De désigner pour la délégation communale au comité de concertation les membres suivants :

- LEJEUNE Freddy, Bourgmestre qui en assurera la Présidence
- VERMEIRE Antoine, Échevin en charge des Finances
- JORIS Audrey, Échevine

Article 2 : De faire parvenir la présente délibération au président du Conseil de l'action sociale.

14 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - / - Déclaration de politique communale - Mandature 2024-2030

Vu les articles L1123-37 et 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant dès lors que dans les deux mois après la désignation des Échevins, le Collège soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat ;

Après avoir entendu le Président du Conseil communal, Monsieur Frédéric DEBOUNY donner lecture de la déclaration de politique communale,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : d'adopter la déclaration de politique communale suivante :

"Aubel 2024-2030 : Une vision ambitieuse pour notre commune

Toujours Plus pour Aubel

*Le groupe politique **Aubel Demain** s'engage à construire un avenir encore plus prospère pour notre commune. Forts d'une expérience de trois décennies, nous avons structuré notre déclaration de politique générale en trois axes, pour offrir à Aubel "**Toujours Plus**" :*

1. Toujours Plus de Qualité de vie

Un habitat diversifié et harmonieux

Le développement du quartier Driesch 2 va enrichir l'offre de logements avec des habitations unifamiliales de qualité, tout en maintenant l'équilibre urbanistique. Nous voulons éviter la surabondance d'appartements au centre du village pour préserver son authenticité.

Pour les jeunes, des logements-tremplins seront créés sur le site du Vieux Bailou, à travers l'opération de développement durable.

Des infrastructures culturelles modernisées

L'Espace Culture, récemment inauguré, est déjà un point d'ancrage pour la culture et la créativité. Nous allons poursuivre sur cette lancée en renforçant la reconnaissance de la bibliothèque et du centre Art'istouille, tout en promouvant l'éducation permanente via l'Espace Public Numérique. Aubel Archives y poursuivra son travail de mémoire et d'archivage.

Un projet phare : Perspectives

Ce nouvel espace « logement/espace public » combinera un musée, un parc public, des logements et une infrastructure hôtelière, consolidant le rôle central d'Aubel sur le plateau hervien.

Une transition écologique concrète

- La réhabilitation de la décharge de Merckhof accueillera un parc photovoltaïque produisant de l'énergie équivalent à la consommation de 350 ménages.
- Nous investirons dans l'isolation des bâtiments publics et des véhicules écoresponsables.
- Les initiatives en biodiversité incluront la plantation de haies et vergers hautes-tiges et la participation au Contrat Rivières Berwinne.

Une mobilité durable et sûre

Nous élargirons le réseau cyclable et améliorerons les infrastructures routières, en intégrant la mobilité douce et des dispositifs de sécurité pour tous les usagers.

2. Toujours Plus de participation citoyenne

Un dialogue permanent avec les habitants

Nous continuerons d'appuyer la Commission locale de développement rural, qui permet une participation citoyenne de qualité, contribuant activement aux projets communaux.

Des outils modernes pour un engagement accru

- Le site internet communal – qui va être revu en profondeur - la page Facebook de la commune et le magazine communal resteront des plateformes interactives et informatives.
- Une nouvelle application mobile facilitera l'accès aux services communaux.
- Le Conseil Communal des Enfants sensibilisera les plus jeunes à la citoyenneté et à l'environnement.

Un Plan de cohésion sociale ambitieux

Ce plan intégrera les enjeux intergénérationnels et proposera des solutions pour répondre aux besoins – notamment – des aînés et renforcer les liens communautaires.

3. Toujours Plus d'efficacité au quotidien

Une administration performante

Nos équipes communales bénéficieront d'outils modernes pour optimiser leur travail au service des citoyens. Parmi les priorités :

- Renouvellement du parc outillage du service travaux
- Concrétisation du MasterPlan de l'abattoir communal
- Le soutien à l'éducation, notamment via des projets anti-harcèlement
- Le maintien de finances saines pour Aubel.

Des services sociaux renforcés

Le CPAS poursuivra son engagement en faveur de l'intégration sociale, en favorisant la remise à l'emploi grâce à des partenariats avec le FOREM et les institutions locales.

Un avenir pour tous

Les relations intergénérationnelles, développées via des initiatives comme les opérations lecture ou les activités intergénérationnelles, seront renforcées.

Avec **Aubel Demain**, nous construisons une commune où il fait bon vivre, en restant fidèles à nos valeurs de proximité, d'innovation et de responsabilité. Ensemble, faisons d'Aubel une commune exemplaire, dynamique et solidaire ! "

Article 2 : de publier la déclaration de politique communale conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la mettre en ligne sur le site internet de la Commune

15 - SPORTS - Hall Omnisports - Désignation des mandataires communaux au sein de l'ASBL Sport Culture Loisirs - Aubel

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1234-2 ;

Vu les statuts de l'ASBL Sport Culture Loisirs - Aubel, tel que et plus précisément ses articles 4, 16 et 18 ;

Considérant dès lors que les 3 administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition, compte tenu des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupeent,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : de désigner les trois mandataires suivants en tant que représentants communaux au sein de l'Organe d'Administration de l'ASBL Sport Culture Loisirs - Aubel :

- Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre en charge des sports, qui aura la fonction de Président de l'Organe d'Administration ;
 - Madame Sylviane PESSER, Conseillère communale, qui exercera la fonction de Vice-Présidente de l'Organe d'Administration ;
 - Monsieur Joël JACOB, Conseiller communal.
-

16 - TUTELLE - / - Règlements-Redevance - Décision de l'Autorité de tutelle - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1315-1 au règlement général de la comptabilité communale ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 signalant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier,

PREND ACTE

Article unique : De la décision du 05 décembre 2024 du Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver, pour l'exercice 2025, les règlements-Redevance suivant :

- Redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortel
 - Redevance communale sur le contrôle de l'implantation de nouvelles constructions ainsi que des conditions existantes
 - Droit d'emplacement sur le marché
 - Redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s)
-

17 - TUTELLE - / - Taxes additionnelles - Décision de l'Autorité de tutelle - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1315-1 au règlement général de la comptabilité communale ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 signalant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier,

PREND ACTE

Article unique : Des décisions du 06 janvier 2025 du Monsieur Marco ALIBONI, Directeur Général agissant en délégation du Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver, pour l'exercice 2025, les délibérations relatives aux :

- Taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2500 ca)
 - Taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (7,7 %)
-

18 - TUTELLE - / - Règlements-Taxe - Décision de l'Autorité de tutelle - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1315-1 au règlement général de la comptabilité communale ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 signalant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier,

PREND ACTE

Article unique : De la décision du 05 décembre 2024 du Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver, pour l'exercice 2025, les règlements-taxe suivants :

- Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers
 - Taxe communale sur les secondes résidences
 - Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.
-

19 - POLICE ADMINISTRATIVE - / - Arrêtés de Police

Le Conseil **prend connaissance** des arrêtés de police pris du 06 décembre 2024 au 9 janvier 2025.

20 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Communications et interpellations

Monsieur Freddy LEJEUNE informe la population aubeloise que la Commune va passer une convention avec des chasseurs afin de tenter de faire disparaître les rats-laveurs d'AUBEL.

Monsieur Benoit DORTHU indique que l'épisode des fortes pluies des 17 et 18 mai 2024 a été reconnu par la Région wallonne comme étant une calamité naturelle. Les citoyens aubelois touchés par ces inondations vont pouvoir déclarer leurs sinistres à la Région wallonne. Une communication va être adressée à ce sujet à tous les aubelois. Notre responsable PLANU sera à disposition des sinistrés pour les aider dans les démarches à initier.

Monsieur Jacques PIRON souhaite que la Commune soit attentive à la sécurité des habitants des « Terrasses ». En effet, conséquemment à la réalisation de divers chantiers aux alentours, du charroi lourd passe très régulièrement à vitesse soutenue et salit les voiries jouxtant les immeubles des « Terrasses ».

Monsieur Jacques PIRON rappelle son courrier adressé à la Directrice générale concernant les jetons de présence. Le montant octroyé sur base de notre règlement d'ordre intérieur, à savoir 65€ est inférieur au minimum légal, à savoir 75,84€. Aucune réponse écrite n'a été envoyée eu égard au fait que le Collège souhaitait y répondre oralement en Conseil communal. Monsieur Frédéric DEBOUNY explique qu'en cette période, il serait de bon ton que les mandataires communaux s'appliquent une certaine sobriété dans leurs revendications financières. Monsieur Jacques PIRON répond que si les rémunérations des membres du Collège communal n'ont pas été indexées, il marque son accord pour que les jetons de présence ne le soient pas non plus. Dans le cas inverse, il revendique cette indexation légale. Monsieur Freddy LEJEUNE indique que les rémunérations scabinales ont bien été indexées.

Monsieur Jacques PIRON réinterroge **Monsieur Benoit DORTHU** quant au financement de projet "Cœur de village" tel que présenté lors de la séance du 12 novembre 2024. Ce dernier indique qu'une erreur s'était bien glissée dans ce projet, la part communale s'élève à 125.000€ et non à 432.617€ comme indiqué dans la modification budgétaire n°2 - 2024.

Monsieur Jacques PIRON rappelle également qu'Aubel Citoyen attend toujours une présentation du dossier de la Driesch. **Monsieur Antoine VERMEIRE** s'engage à présenter ce dossier au Conseil communal du mois de mars avec un focus sur les problématiques de mobilité et d'évacuation des eaux.

Monsieur Jacques PIRON souhaite adresser un message aux anciens et nouveaux élus :

1/ À tous les candidats

Bravo à tous pour votre courage d'oser se confronter, se projeter, prendre des risques de popularité .. avec le mystère du succès ou pas.

Si des propos électoraux sont parfois agressifs ou amères, ne les validons pas et cherchons à les réduire à l'avenir.

Merci spécialement aux Colistiers d'Aubel citoyen et à tous les conseillers qui siègent et que j'assure de ma satisfaction de les fréquenter et de mon total respect (la contradiction fait partie de notre fonction et conservons toujours le respect de la personne) parce que nous sommes peu ou prou des collègues mais aussi des connaissances, des copains voire des amis d'hier ou d'aujourd'hui.

2/ À ceux qui partent

Francis Géron

Coaché par Jean marie Dôme

Poussé en 2018 par Jean Claude Meurens

Homme de dossier- Travailleur - connaisseur - engagé - déterminé ...

Bonne retraite et profite du temps, de ta famille, de tes amis

Kathleen Perée

Je te connais depuis ta naissance et tes parents ont été des personnes d'importance dans ma vie

Courtisée par AD comme par AC

J'ai admiré ta qualité de parole, ta communication claire, ton démarrage en force en 2019 ... malheureusement un peu bridé...

Ma sympathie à ton égard m'a conduit à patienter pour te voir heureusement réactiver le conseil des enfants ..

Je te souhaite pleine réussite dans ta voie nouvelle de community manager chez Neo group

Jean jacques Moxhet

Que des éloges puisqu'un conseiller classique s'expose bien moins à la critique ... Merci pour l'homme que tu as été : posé, amical, présent, objectif et respectueux.

3/ Aux élus

Bravo aux deux meilleurs scores (Freddy 908/1631 - 55,67% & Léon 725/1248 - 58,41%) et aux percées d'Antoine et Audrey qui nous montrent que le porte à porte fonctionne.

Le score fut serré : 383 voix entre les deux listes ; Ainsi, 192 citoyens (sur 2879 votants) séparent l'égalité ou le renversement.

7	Aubel Demain	1.631	-	56,65%	-	-	9 (+9)
8	Aubel Citoyen	1.248	-	43,35%			6 (+6)

Le passage est donc en sièges de 10/5 à 9/6 ... (alors que 56,65% de 15 = 8,497 donc 8/7) ; Mais le gagnant, grâce à la clef d'Hondt accroît son succès en siège. Par conséquent, ce rapprochement mérite un peu d'attention et de considération de ses partenaires.

La compétition des élections laisse place à nos missions d'Acteurs de la démocratie locale - gestion de la cité - qui allie succès ET responsabilité pour garantir :

a) une neutralité (devoir de réserve et d'oubli) de la fonction

b) une vision d'intérêt général pour les 4.200 habitants

c) une co construction (concertation et coproduction avant plutôt qu'après tout projet) qui reste le rêve d'un conseiller ; ceci permettrait au collège d'ouvrir certaines places à Aubel Citoyen comme la présidence du centre culturel, de la ccasm, du tourisme

Nous voici pour 6 ans au service de la Commune, d'Aubel et ses citoyens d'aujourd'hui et demain.

Parce que nous sommes tous des humains d'une même commune et que notre rôle est de nous contredire pour 1) défendre notre vision et 2) montrer qu'à Aubel, le meilleur est possible. »

Monsieur Jacques PIRON souhaite également répondre aux vœux que Frédéric DEBOUNY a adressé aux Conseillers communaux en ces termes :

« Frédéric Debouny nous a souhaité ses bons vœux 2025 en maintenant le débat constructif.

Merci pour tes bons vœux Frédéric mais permet nous ou permet moi de rappeler quelques concepts.

- *Le Conseil communal est essentiellement une chambre d'entérinement*
- *Aucun débat constructif ne s'est présenté en 18 ans*
- *Aucune réunion de la commission travaux par exemple n'est intervenu depuis 16 ans ; aucune présentation de la Driesch 2 n'est intervenu depuis ma demande en mars 2024.*
- *Mon Rêve de conseiller de janvier 2024 pour une concertation au conseil communal est resté lettre morte... rien*
- *Aubel Citoyen représente 45 % de la population ; Nous a-t-on proposé une présidence du tourisme, de la culture ou autre ? Rien ... c'est donc bien une élection démocratique mais un fonctionnement participatif et non sociocratique.*
- *Si l'installation et le serment du 6 décembre était parfaitement organisée, il lui manquait de nous proposer un espace de parole ou d'intégration (alors que je l'avais proposé)*
- *Donc, si vous voulez un débat constructif, faites du conseil un outil de discussion, de concertation, de co-construction et pas seulement de décision.*
- *Le Quorum de présence actuel 9/6 exige 8 conseillers minimum et s'il n'y en a que 7 ... la réunion du conseil ne peut se tenir, risque participatif également. C'est en cela que l'ouverture prend son sens également.*
- *Donc mon rêve est aussi mon vœu de janvier ... de nous prendre en considération et en concertation.*
- *Merci pour tes vœux Frédéric et à mon tour de te souhaiter « Bonne année Frédéric ».*

Monsieur Frédéric DEBOUNY souhaite répondre quant au propos relatif à un fonctionnement participatif en indiquant que certains propos tenus dans « Le vilain petit canard » sont des attaques personnelles et irrespectueuses. Dans ce contexte, il est difficile d'envisager des réunions de concertation.

Monsieur Léon STASSEN souhaite connaître l'évolution du dossier de l'hôtel. **Monsieur Benoît DORTHU** indique que l'auteur de projet est à l'étape de recherche des différents corps de métier. Pour ce qui est de Cœur de village, les travaux devraient débuter en juin 2025.

Madame Martine MEURENS soulève la problématique du ramassage des poubelles. **Monsieur DORTHU** répond que le Collecteur a changé en ce début janvier. Que pour sa première collecte, il a joué de malchance, la neige, une grève générale et des problèmes techniques. La Commune est attentive à ce problème et suit le dossier.

Monsieur Marc STASSEN a été interpellé par les propos tenus dans la presse par le Bourgmestre concernant le refus d'implantation d'une enseigne commerciale dans un bâtiment situé rue de Battice dans le zoning artisanal. Il est convaincu que ce refus est inapproprié, le monde attirant le monde. **Monsieur Freddy LEJEUNE** répond qu'il n'a jamais exprimé une fierté quant à cette décision. Cependant, cette décision de l'Observatoire du commerce est conforme à l'avis du Collège. Le Collège communal souhaite préserver le côté attractif du centre d'AUBEL en ne le vidant pas de ses commerces de proximité au profit du zoning artisanal.

La séance à huis clos est ouverte à 21h30
